

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2006-464 du 20 avril 2006 relatif à la formation des assistants maternels

NOR : SANA0621051D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 421-14 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 2112-3,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 3 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code de l'action sociale et des familles (dispositions réglementaires) est complétée, à compter du 1^{er} janvier 2007, par neuf articles D. 421-27-1 à D. 421-27-9 ainsi rédigés :

« *Art. D. 421-27-1.* – La formation prévue à l'article L. 421-14, organisée et financée par le département, a une durée de cent vingt heures.

« Les soixante premières heures sont assurées dans un délai de six mois à compter de la demande d'agrément de l'assistant maternel et avant tout accueil d'enfant par celui-ci.

« La durée de formation restant à effectuer est assurée dans un délai de deux ans à compter du début de l'accueil du premier enfant par l'assistant maternel.

« Toutefois, le délai prévu au deuxième alinéa est, pour les assistants maternels agréés avant le 1^{er} janvier 2009, de neuf mois à compter de leur demande d'agrément. Pour les assistants maternels agréés à compter du 1^{er} janvier 2009, ce délai peut être porté à huit mois pour les départements qui justifient, au cours de l'année qui précède la date de l'agrément, d'un nombre de nouveaux assistants maternels agréés au cours de cette même année inférieur à cent.

« *Art. D. 421-27-2.* – L'assistant maternel agréé est autorisé à accueillir un enfant dès la délivrance par l'organisme de formation ou le conseil général mentionnés à l'article D. 421-27-7 d'une attestation de suivi de la première partie de la formation prévue à l'article L. 421-14.

« *Art. D. 421-27-3.* – La formation prévue à l'article L. 421-14 permet aux assistants maternels, en s'appuyant sur leur expérience personnelle et professionnelle, notamment auprès des enfants, d'acquérir les compétences suivantes :

- « 1^o Identifier les besoins des enfants ;
- « 2^o Installer et sécuriser des espaces de vie des enfants ;
- « 3^o Assurer les soins d'hygiène corporelle et le confort des enfants ;
- « 4^o Contribuer au développement et à la socialisation des enfants ;
- « 5^o Organiser les activités des enfants ;
- « 6^o Etablir des relations professionnelles ;
- « 7^o S'adapter à une situation non prévue.

« *Art. D. 421-27-4.* – La formation prévue à l'article L. 421-14 permet en outre l'amélioration des connaissances des assistants maternels dans les domaines suivants :

- « 1^o Les besoins et les facteurs de développement de l'enfant ;
- « 2^o Les troubles et les maladies courantes de l'enfant ;
- « 3^o Le cadre juridique et institutionnel de l'enfant et de la famille, notamment en matière d'accueil individuel de l'enfant ;
- « 4^o La communication appliquée au secteur professionnel ;
- « 5^o L'organisation générale du corps humain et ses fonctions ;

« 6° La nutrition et l'alimentation ;

« 7° La qualité de vie dans le logement et la prévention des accidents domestiques.

« *Art. D. 421-27-5.* – Les compétences et connaissances mentionnées aux articles D. 421-27-3 et D. 421-27-4 sont précisées par un arrêté des ministres chargés de la famille et de l'éducation.

« *Art. D. 421-27-6.* – Sont dispensés de suivre la formation prévue à l'article L. 421-14 :

« 1° Les assistants familiaux ayant suivi la formation prévue à l'article L. 421-15 ;

« 2° Les assistants maternels titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puéricultrice, du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance, ou de tout autre diplôme intervenant dans le domaine de la petite enfance homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau III.

« *Art. D. 421-27-7.* – La mise en œuvre de la formation prévue à l'article L. 421-14 peut être assurée directement par le conseil général, ou par un établissement de formation avec lequel le conseil général passe convention, ou selon ces deux modalités.

« Le conseil général ou l'établissement de formation qui met en œuvre la formation doit réunir les conditions suivantes :

« 1° Définir un projet de formation détaillant les objectifs de formation, le contenu des modules ou unités horaires et les outils pédagogiques ; les modules ou unités horaires doivent être équilibrés entre eux et conformes aux dispositions des articles D. 421-3 et D. 421-4 ; les modalités pédagogiques et les qualifications des formateurs doivent permettre que la formation soit dispensée en s'appuyant sur la pratique professionnelle des stagiaires ;

« 2° Disposer d'un responsable pédagogique titulaire :

« a) Soit d'un diplôme ou d'un titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau II ou d'un titre autorisant l'accès au troisième cycle de l'enseignement supérieur ;

« b) Soit d'un diplôme au moins de niveau III du secteur sanitaire et social ; dans ce cas, le responsable pédagogique doit avoir suivi une formation de formateur d'adultes d'au moins 300 heures.

« Le responsable doit en outre avoir une expérience professionnelle de trois ans en matière d'accueil ou de prise en charge de la petite enfance ;

« 3° Disposer de formateurs ayant une qualification adaptée au contenu de la formation proposée, reconnue par un diplôme, et n'exerçant aucune fonction d'agrément, de contrôle et de suivi des assistants maternels dont ils assurent la formation ;

« 4° Prévoir l'accompagnement de chaque groupe de stagiaires par un formateur permanent pendant toute la durée de la formation assurée par l'organisme ;

« 5° Etablir un règlement intérieur applicable aux stagiaires.

« Les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements d'enseignement privés sous contrat et les centres de formation d'apprentis habilités ne sont pas soumis aux dispositions relatives à l'expérience professionnelle mentionnées dans la dernière phrase du 2° du présent article.

« *Art. D. 421-27-8.* – La convention mentionnée au premier alinéa de l'article D. 421-27-7 précise notamment :

« 1° Les statuts de l'organisme ;

« 2° Le projet de formation détaillant les objectifs de formation, le contenu des modules ou unités horaires, les outils pédagogiques ;

« 3° Le nombre de personnes à former ;

« 4° Les modalités de formation ;

« 5° Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre par l'établissement de formation ;

« 6° Les diplômes, qualifications et expériences professionnelles des formateurs et des personnels d'encadrement et la relation entre ces diplômes, qualifications et expériences et la formation dispensée ;

« 7° Les modalités d'encadrement et d'évaluation de la formation auprès des stagiaires ;

« 8° Le coût prévisionnel de la formation par heure/stagiaire et par groupe ;

« 9° Les modalités d'accompagnement des stagiaires pour la validation de leur formation.

« *Art. D. 421-27-9.* – L'organisme de formation ou le président du conseil général du département ayant assuré la formation adresse à l'assistant maternel l'attestation de suivi, dans les conditions fixées par la présente section, de la formation prévue à l'article L. 421-14 et, le cas échéant, l'évaluation des stages effectués dans ce cadre.

« L'assistant maternel subit à l'issue de la formation une épreuve dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la famille et de l'éducation. »

Art. 2. – Les dispositions des articles D. 421-27-1 à D. 421-27-9 sont applicables aux assistants maternels agréés à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 3. – La section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) est abrogée.

Art. 4. – Les assistants maternels agréés à titre permanent ayant suivi la formation de 120 heures prévue par l'article L. 773-17 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux, agréés comme assistants maternels, sont dispensés de suivre la formation prévue à l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 5. – L'article D. 421-27 du code de l'action sociale et des familles est complété par l'alinéa suivant :

« La rémunération prévue au premier alinéa de l'article L. 421-15 ne peut être inférieure à 50 fois le salaire minimum de croissance par mois. »

Art. 6. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,

XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

GILLES DE ROBIEN

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*

CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*

PHILIPPE BAS